



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Unité Interdépartementale  
d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher**

Blois, le 21 juil. 2021

**Le Directeur Régional**

à

**Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher  
Pôle Environnement et transition  
énergétique  
Place de la République  
BP 40299  
41006 – BLOIS CEDEX**

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

**Objet :** Installations classées – dossier de demande d'enregistrement afin d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud et une installation de criblage/concassage, sur la commune de SANTENAY  
**SOCIETE RENNAISE DE TRAVAUX PUBLICS (SRTP)**

**Copies :** DREAL Centre-Val de Loire (SRCT)

Conformément à l'article R.512-46-16 du code de l'environnement, Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher a transmis par courriel reçu le 12 juillet 2021 à l'Inspection des Installations Classées les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 19 mars 2021 par la société SRTP, ayant pour l'objet l'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud et d'une installation de criblage/concassage (activité par campagnes), sur le territoire de la commune de Santenay.

### 1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

#### 1.1 Le demandeur

Raison sociale : **SOCIETE RENNAISE DE TRAVAUX PUBLICS (SRTP)**  
Siège social : Le pont Boeuf  
B.P. 97116  
35571 CHANTEPIE CEDEX  
Adresse du site : Plateforme Cofiroute – Croisement entre la RD 766 et A10 (PR 169+000)  
41190 SANTENAY

Tel. : 02 54 74 98 80  
49 bis rue Laplace  
41000 – BLOIS  
<http://centre.developpement-durable.gouv.fr>



## **1.2 L'historique du site**

La plateforme, déjà existante, est dédiée au stockage de granulats et à la fabrication d'enrobés. En 2020, une installation temporaire d'enrobage comparable, exploitée par la société SRTP, était installée sur cette plateforme.

## **2 OBJET DE LA DEMANDE**

### **2.1 Le projet**

Le projet consiste en l'installation d'une centrale d'enrobage à chaud par l'entreprise SRTP, sur la plateforme COFIROUTE à SANTENAY (41). Cette installation doit permettre au pétitionnaire de satisfaire un marché de rénovation de 22 kilomètres de l'autoroute A10. Selon le dossier de demande, une campagne de fonctionnement de la centrale est prévu à partir de la semaine 36 (06/09/2021) jusqu'à la semaine 49 (fin novembre 2021), sous réserve d'aléas inhérents à tout chantier (intempéries).

### **2.2 Le site d'implantation**

Le site d'implantation est une plateforme d'une surface de 3,45 ha jouxtant l'autoroute A10 au Nord, la RD 766 au Sud et des parcelles agricoles au-delà. Les habitations les plus proches sont situées à 375 m au Sud du site (hameau du « Bas Beau Pays »).

### **2.3 Usage futur proposé**

Après l'arrêt de l'activité, le dossier de demande prévoit que toutes les infrastructures seront enlevées, les cuves et produits polluants seront évacués, et les sols seront si nécessaire dépollués. La vocation de la plateforme restant industrielle, les enrobés resteront en l'état, les mesures de sécurité (clôtures, merlons) et les aménagements type dalle béton et plateforme en GNT (Graves Non Traitées) seront laissés en place.

Un avis signé par le maire de la commune de Santenay, validant cette proposition, est joint au dossier de demande.

## **3 INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME**

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement. L'ensemble des rubriques concernées par le projet est présenté dans le tableau ci après.

Rubrique	Alinéa	E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2521	1	E	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d'enrobage à chaud).	Centrale d'enrobage à chaud

Rubrique	Alinéa	E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2515	1.a	E	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW</p>	<p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant de 370 kW.</p>
2517	2	D	<p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant supérieur à 5 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>.</p>	Stocks de granulats et agrégats : 6 000 m <sup>2</sup>
4718	2.b	DC	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (y compris dans les cavités souterraines [strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation]) étant :</p> <p>2 – Pour les autres installations, supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	2 cuves de 30 m <sup>3</sup> de propane avec une fraction liquide de 85 %, soit, pour une masse volumique à 15 °C de 0,515 kg/dm <sup>3</sup> , une masse totale de 26,3 t.
4801	2	D	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t</p>	<p>2 cuves de 110 m<sup>3</sup>, soit 230 t de bitume pour une masse volumique à 20° C de 1,05 kg/dm<sup>3</sup>.</p> <p>1 cuve de 48 m<sup>3</sup> d'émulsion de bitume, soit 48 t pour une masse volumique à 20 °C de 1 kg/dm<sup>3</sup></p>
4734		NC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines :</p> <p>-2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) supérieures ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.</p>	GNR (Gazole non routier) : une cuve de 5 m <sup>3</sup> , soit pour une masse volumique à 15 °C de 0,84 kg/dm <sup>3</sup> : 4,2 t
1435		NC	Station service	Le volume annuel de carburant (GNR) distribué étant inférieur à 100 m <sup>3</sup> par an (consommation de la chargeuse = 30 L/ j, sur 220 j ouvrés, soit 6,6 m <sup>3</sup> par an)

Rubrique	Alinéa	E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
4510		NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	Dope d'adhésivité : 1 container de 1 m <sup>3</sup> soit, pour une masse volumique à 20 °C de 0,948 kg/dm <sup>3</sup> : 0,948 t

D : déclaration

DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du Code de l'Environnement

NC : non classées (rubriques mentionnées pour mémoire)

Le projet est également soumis à déclaration au titre de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement :

Rubrique	Alinéa	Statut	Libellé de la rubrique	Nature de l'aménagement
2.1.5.0	2	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet : 3,45 ha.

#### **4 CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX**

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11, à savoir SANTENAY, FRANÇAY et SAINT-ETIENNE-DES-GUERETS. Ces conseils municipaux ont tous les trois émis des avis favorables.

#### **5 OBSERVATIONS DU PUBLIC**

La demande a été portée à la connaissance du public du lundi 7 juin 2021 au lundi 5 juillet 2021 inclus. Les avis au public par voie de presse ont été publiés dans les journaux « la Renaissance du Loir-et-Cher » du 21 mai 2021 et « la Nouvelle République » du 19 mai 2021. Les maires des communes de SANTENAY, FRANÇAY et SAINT-ETIENNE-DES-GUERETS ont certifié avoir affiché en mairie l'avis annonçant l'ouverture de la consultation avant le 23 mai 2021 et jusqu'au 5 juillet 2021 inclus.

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher.

Le registre de consultation ouvert à la mairie de la commune de SANTENAY n'a reçu aucune observation. Aucune observation n'a été transmise par courriel.

#### **6 ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

##### **6.1 Justification de l'absence de basculement**

Le pétitionnaire ne sollicite aucun aménagement des prescriptions générales associées aux installations soumises à enregistrement. La zone d'implantation du projet ne bénéficie pas d'un classement lié à la sensibilité ou la rareté de son écosystème et de son patrimoine.

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société SRTP ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

## **6.2 Compatibilité avec la procédure d'enregistrement**

### **6.2.1 Examen de la conformité du projet**

L'exploitant a justifié que son projet respecte les prescriptions applicables, à savoir :

- Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;
- Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ».

### **6.2.2 Compatibilité avec l'affectation des sols**

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers ; notamment la carte communale de la commune de SANTENAY, qui classe les terrains occupés en secteur ZnC (secteur non ouvert à la construction).

### **6.2.3 Compatibilité avec certains plans et programmes**

Le projet relève des plans et programmes suivants :

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne : Le pétitionnaire a justifié de la mise en place d'une gestion séparée des eaux usées sanitaires et des eaux pluviales. Ces dernières seront dirigées vers un bassin de récupération de 405 m<sup>3</sup>, puis passeront par un déshuileur avant de rejoindre un bassin d'orage de 360 m<sup>3</sup> existant sur le site. L'exutoire de ce bassin d'orage se fait dans un fossé longeant l'A10, puis les eaux sont dirigées vers le bassin d'orage autoroutier de la Quenaudière, situé à 350 mètres à l'Est.

Les eaux de ce bassin autoroutier rejoignent ensuite l'étang de Marguillier.

- Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets : le projet prévoit que les enrobés à chaud incorporent 30 % d'agrégats d'enrobés recyclés par broyage sur site, ce qui rejoint les objectifs de recyclage et de valorisation émis dans le PRPGD de la région Centre-val-de-Loire adopté au 17 octobre 2019.

## **6.3 Analyse des avis et observations émises lors de la consultation**

Le registre de consultation ouvert à la mairie de la commune de SANTENAY n'a reçu aucune observation. Les conseils municipaux des communes de SANTENAY, FRANCAY et SAINT-ETIENNE-DES-GUERETS ont été consultés et ont tous les trois émis des avis favorables.

## **6.4 Aménagement sollicité par l'exploitant**

Aucun aménagement n'a été sollicité par l'exploitant

## **7 CONCLUSION**

La société SRTP a déposé une demande d'enregistrement pour la création d'une centrale d'enrobage à chaud et d'une installation de concassage/criblage (activité par campagnes), sur la commune de SANTENAY.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17. L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable. Le contexte ne

nécessite pas l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir :

- Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;
- Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ».

L'Inspection des installations classées propose à monsieur le préfet d'enregistrer le projet déposé par la société SRCT. Un projet d'arrêté dans ce sens est joint en annexe au présent rapport conformément à l'article R 512-46-17 du code de l'environnement. Considérant la date de réception du dossier complet et régulier, et conformément à ce même article, la signature de l'arrêté devra intervenir avant le 19 août 2021.

De plus, nous vous proposons de rappeler à l'exploitant que pour les installations relevant d'une rubrique soumise à déclaration ICPE, il est de sa responsabilité de faire sa déclaration au sein de vos services. Pour les opérations soumises à déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA), il est de sa responsabilité de faire sa déclaration auprès du service eau et biodiversité de la DDT.

L'inspecteur des installations classées,

Vu et transmis avec avis conforme,

À monsieur le préfet de Loir-et-Cher,

Pour le directeur,

Le chef de l'unité interdépartementale /  
d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher /

Pièces jointes :

- Projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement